

Définitions et mécanismes recommandés pour un contrat de prêt fondé sur le taux CORRA

Partie I: Introduction

Le présent document présente les définitions et les dispositions pour un contrat de prêt fondé sur le taux CORRA (les « **mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM** ») recommandées par le groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le « **Groupe de travail sur le TARCOM** ») pour des contrats de prêt où l'emprunteur et les prêteurs ont convenu d'adopter le taux de référence sans risque à un jour présentement utilisé au Canada, c'est-à-dire le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA). Les mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM présentent un exemple des définitions et des dispositions pouvant être incluses dans les contrats de crédits et contiennent les mécanismes de prêt nécessaires pour opérer un prêt fondé sur le taux CORRA. Les mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM ne sont que des recommandations. Les emprunteurs et les prêteurs sont libres de modifier les clauses recommandées au besoin, ou d'utiliser les modalités de leur choix. Il est entendu qu'ils ne sont pas tenus de suivre les recommandations. Les mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM pourraient varier en fonction de l'évolution des pratiques du marché.

Les mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM devraient être considérés en relation avec le [tableau de comparaison](#) des conventions de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM et le [document des meilleures pratiques](#) du Groupe de travail sur le TARCOM pour la transition des prêts fondés sur le taux CDOR vers le taux CORRA, publiés le 27 juillet 2023, ainsi que les [modalités recommandées par le Groupe de travail sur le TARCOM pour les prêts fondés sur le taux CORRA](#) publiées le 23 novembre 2021. De plus, les mécanismes d'acceptation bancaire (AB) ne devraient pas être inclus dans les contrats de crédit à l'avenir puisque les ABs ne seront plus disponibles une fois que le taux CDOR cessera d'être publié, soit le 28 juin 2024.

Bien que les mécanismes de prêts du Groupe de travail sur le TARCOM incluent à la fois des mécanismes de prêt fondés sur le taux CORRA à terme et sur le taux CORRA composé quotidiennement comme taux de référence pour remplacer le taux CDOR et les ABs, il est reconnu que de nombreux emprunteurs préfèreront le taux CORRA à terme [basé sur l'expérience américaine dans la transition entre le taux LIBOR en dollars américain vers le taux des prêts garantis à un jour relatifs aux opérations de pension (*Secured Overnight Financing Rate*, soit le taux SOFR)]. Malgré cette préférence pour le taux CORRA à terme, le Groupe de travail sur le TARCOM recommande que les deux options de taux CORRA soient incluses dans le contrat de crédit, mais qu'un seul de ces taux CORRA devrait être disponible à l'emprunteur lors d'un emprunt à un moment donné [pour des raisons de simplicité opérationnelle]. Afin de faciliter l'utilisation potentielle par les emprunteurs de l'une ou l'autre des options de taux CORRA, le Groupe de travail sur le TARCOM a développé le concept de « renversement du taux », ce qui permettrait à l'emprunteur de choisir de changer d'option de taux CORRA pendant la durée du prêt sans rouvrir le contrat de crédit. Bien qu'il ne soit pas complexe, un amendement visant à modifier un taux de référence entraînerait pour les emprunteurs des frais juridiques et administratifs supplémentaires. Pour plus de certitude, le Groupe sur le travail sur le TARCOM reconnaît que (i) les contrats de prêt continueront d'inclure d'autres options de taux habituelles, y compris les taux préférentiels et les taux

de référence pour d'autres devises (le cas échéant), et que (ii) les participants au marché peuvent choisir d'inclure des options pour les deux taux CORRA dans le contrat de crédit sans le concept de renversement du taux.

Le renversement du taux est unique au marché canadien des prêts et a été créé en réponse à une tendance émergente sur le marché américain, qui a vu certains emprunteurs modifier leur contrat de crédit pour remplacer le taux SOFR à terme par le taux SOFR quotidien, en raison des coûts de couverture moins élevés pour le taux SOFR quotidien. Au Canada, les emprunteurs sensibles aux coûts de couverture peuvent envisager de passer au taux CORRA composé quotidiennement si la couverture du taux CORRA à terme devient plus coûteuse sur une base relative.

Le Groupe de travail sur le TARCOM recommande les mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM dans le cadre d'un effort plus vaste visant à élaborer et à promouvoir des normes pour les produits fondés sur des taux sans risque, tant au sein du marché canadien qu'ailleurs dans le monde, dans le contexte de la réforme des taux de référence.

Les mécanismes de prêt du Groupe sur le TARCOM ont été rédigés dans le cadre d'une consultation à laquelle ont participé des emprunteurs, des prêteurs et des conseillers juridiques canadiens. Ces mécanismes de prêt du Groupe sur le TARCOM tiennent aussi compte du travail réalisé par des autorités et des spécialistes ailleurs dans le monde, notamment les divers contrats de crédit ayant pour concept le taux SOFR publiés par la *Loan Syndications & Trading Association* (LSTA).

Partie II: les mécanismes de prêt

Cette partie contient les mécanismes de prêt du Groupe de travail sur le TARCOM pour les contrats de prêt où les emprunteurs et les prêteurs ont convenu de faire référence au taux CORRA.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE I Définitions	1
ALINÉA 1.01 Termes définis	1
ALINÉA 1.02 Taux	9
ARTICLE II Les crédits	9
ALINÉA 2.01 Engagements	9
ALINÉA 2.02 Prêts et emprunts	10
ALINÉA 2.03 Renversement du taux	11
ALINÉA 2.04 Demandes d'emprunt	12
ALINÉA 2.05 Financement des emprunts	13
ALINÉA 2.06 Choix d'intérêt	13
ALINÉA 2.07 Résiliation et réduction des engagements	15
ALINÉA 2.08 Remboursement des prêts; preuve de l'endettement	15
ALINÉA 2.09 Échéance et amortissement des prêts à terme	16
ALINÉA 2.10 Intérêt	16
ALINÉA 2.11 Établissement du taux de référence de recharge	17
ALINÉA 2.12 Augmentation des coûts	19
ALINÉA 2.13 Compensation des pertes	20
ALINÉA 2.14 Impossibilité de déterminer les taux	21
ALINÉA 2.15 Illégalité	22
[FORMULAIRE DE] DEMANDE D'EMPRUNT	23
[FORMULAIRE DE] DEMANDE DE CHOIX D'INTÉRÊT	24
[FORMULAIRE DE] DEMANDE DE RENVERSEMENT DU TAUX	25

ANNEXES :

- ANNEXE [●] – FORMULAIRE DE DEMANDE D'EMPRUNT
- ANNEXE [●] – FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHOIX D'INTÉRÊT
- ANNEXE [●] – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENVERSEMENT DU TAUX

ARTICLE I

Définitions¹

ALINÉA 1.01 Termes définis. Tels qu'utilisés dans le présent contrat, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

[« **taux CORRA composé quotidiennement ajusté (Adjusted Daily Compounded CORRA)** » désigne, aux fins de tout calcul, le taux annuel égal (a) au taux CORRA composé quotidiennement pour ce calcul plus (b) l'ajustement du taux CORRA composé quotidiennement[; étant entendu que si le taux CORRA composé quotidiennement ajusté ainsi déterminé est inférieur au taux plancher, le taux CORRA composé quotidiennement ajusté est réputé être le taux plancher].]²

[« **taux CORRA à terme ajusté (Adjusted Term CORRA)** » désigne, aux fins de tout calcul, le taux annuel égal (a) au taux CORRA à terme pour ce calcul plus b) l'ajustement du taux CORRA à terme [; étant entendu que si le taux CORRA à terme ajusté ainsi déterminé est inférieur au taux plancher, le taux CORRA à terme ajusté est réputé être le taux plancher].]³

« **échéance offerte (Available Tenor)** » désigne, à toute date de détermination et en ce qui concerne le taux de référence alors en vigueur, selon le cas, (x) si le taux de référence alors en vigueur est un taux à terme, toute échéance (ou l'une de ses composantes) qui est utilisée, ou peut l'être, pour déterminer la durée d'une période de calcul des intérêts conformément au présent contrat ou (y) autrement, toute période de paiement des intérêts calculée en fonction de ce taux de référence (ou l'une de ses composantes) qui est utilisée, ou peut l'être, pour déterminer la fréquence des paiements d'intérêts calculés par référence au taux de référence en vertu du présent contrat, dans chaque cas, à cette date et à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, de toute échéance du taux de référence qui est alors retirée de la définition de « période de calcul des intérêts » en vertu de l'ALINÉA 2.11(d).

¹ Les termes suivants ne sont pas définis aux présentes et prennent donc le sens qui leur est donné dans les contrats de crédit : « agent administratif », « société affiliée », « marge applicable », « changement dans la législation », « engagements », « prêteur défaillant », « date d'entrée en vigueur », « cas de défaut », « impôts exclus », « entité gouvernementale », « endettement », « impôts indemnités », « document de prêt », « date d'échéance », « autres impôts de connexion », « personne », « prêteurs requis », « contrat de swap », « impôts », « contrat ». Ils ne sont utilisés qu'à titre indicatif et devraient être harmonisés avec les définitions figurant dans les contrats de crédit.

² Les définitions facultatives du « taux CORRA composé quotidiennement ajusté » et du « taux CORRA à terme ajusté » permettent aux parties d'inclure un ajustement d'écart nul ou non nul basé sur leurs négociations dans le cadre du calcul du taux CORRA composé quotidiennement ajusté de référence ou du taux CORRA à terme ajusté de référence, selon le cas, ce qui pourrait permettre l'utilisation d'une marge applicable pour les prêts référencés sur le taux CORRA composé quotidiennement ou sur le taux CORRA à terme qui est la même que pour les prêts référencés par le CDOR. Cependant, si la tarification est basée sur le « taux CORRA composé quotidiennement » non ajusté ou le « taux CORRA à terme » non ajusté, la marge applicable peut inclure, respectivement, une valeur comparable à l'« ajustement du taux CORRA composé quotidiennement » ou à l'« ajustement du taux CORRA à terme ».

Lorsque vous utilisez ces options, remplacez « taux CORRA composé quotidiennement » par « taux CORRA composé quotidiennement ajusté », et « taux CORRA à terme » par « taux CORRA à terme ajusté » là où c'est indiqué dans le document.

Le texte prévoit également la possibilité d'appliquer le taux plancher au taux ajusté plutôt qu'au taux CORRA composé quotidiennement ou au taux CORRA à terme. Si cette option est retenue, la clause du taux plancher devrait être supprimée de la définition du « taux CORRA composé quotidiennement » et du « taux CORRA à terme ».

Les parties devraient tenir compte des capacités opérationnelles lorsqu'elles utilisent le taux CORRA composé quotidiennement ajusté, y compris l'élaboration de l'ajustement du taux CORRA composé quotidiennement.

³ Voir la note précédente 2.

« **taux de référence (Benchmark)** » désigne, initialement, le taux de référence CORRA à terme ou le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas; étant entendu que si un cas de transition vers le taux de rechange s'est produit relativement au taux de référence CORRA à terme, au taux CORRA composé quotidiennement ou au taux de référence alors en vigueur, dans ce cas, le terme « taux de référence » désigne le taux de référence de rechange applicable dans la mesure où ce taux de référence de rechange remplace le taux de référence antérieur conformément à l'ALINÉA 2.11(a).

« **taux de référence de rechange (Benchmark Replacement)** » désigne, pour tout cas de transition vers le taux de rechange

(a) lorsqu'un cas de transition vers le taux de rechange s'est produit relativement au taux de référence CORRA à terme, le taux CORRA composé quotidiennement; et

(b) lorsqu'un cas de transition vers le taux de rechange s'est produit à l'égard d'un taux de référence autre qu'un taux de référence CORRA à terme, la somme de (i) le taux de référence alternatif qui a été sélectionné par l'agent administratif et l'emprunteur en tenant dûment compte (A) de toute sélection ou recommandation d'un taux de référence de remplacement ou du mécanisme de détermination d'un tel taux par l'entité gouvernementale pertinente ou (B) de toute convention de marché en cours de changement ou alors en vigueur pour déterminer un taux de référence en remplacement du taux de référence alors en vigueur pour les facilités de crédit consortial libellées en dollars canadiens et (ii) l'ajustement du taux de référence de rechange correspondant.

Si le taux de référence de rechange déterminé selon la clause (a) ou (b) ci-dessus a une valeur inférieure à celle du taux plancher, alors le taux de référence de rechange est assimilé au taux plancher aux fins du présent contrat et des autres documents de prêt.

« **ajustement du taux de référence de rechange (Benchmark Replacement Adjustment)** » désigne, en ce qui concerne tout remplacement du taux de référence alors en vigueur par un taux de référence de rechange non ajusté, l'ajustement de l'écart ou la méthode de calcul ou de détermination de cet ajustement de l'écart (qui peut être une valeur positive ou négative ou zéro) qui a été choisie par l'agent administratif et l'emprunteur en prenant dûment en compte (a) toute sélection ou recommandation d'un ajustement d'écart, ou d'une méthode de calcul ou de détermination de cet ajustement d'écart, pour le remplacement de ce taux de référence avec le taux de référence de rechange non ajusté applicable par l'entité gouvernementale pertinente ou (b) toute convention de marché évolutive ou alors en vigueur pour déterminer un ajustement d'écart, ou une méthode de calcul ou de détermination de cet ajustement d'écart, pour le remplacement de ce taux de référence avec le taux de référence de rechange non ajusté applicable pour les facilités de crédit consortial libellées en dollars à ce moment-là.

« **date de remplacement du taux de référence (Benchmark Replacement Date)** » désigne, [à la date et l'heure déterminées par l'agent administratif, cette date ne pouvant être postérieure] au premier des cas suivants à survenir relativement au taux de référence alors en vigueur :

(a) dans le cas de la clause (a) ou (b) de la définition de « cas de transition vers le taux de rechange », la date la plus tardive entre (i) la date de la déclaration publique ou de la publication des informations qui y sont mentionnées et (ii) la date à laquelle l'administrateur du taux de référence en vigueur (ou la composante publiée utilisée pour son calcul), de façon permanente ou indéfinie, cesse de fournir toutes les échéances offertes de ce taux de référence (ou de l'une de ses composantes); ou

(b) dans le cas de la clause (c) de la définition de « cas de transition vers le taux de recharge », la première date à laquelle ce taux de référence (ou la composante publiée utilisée dans son calcul) a été jugé et annoncé par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence (ou de cette composante) comme étant non représentatif; étant entendu que cette non-représentativité sera déterminée en référence à la déclaration ou publication la plus récente mentionnée dans cette clause (c) et même si une échéance offerte de ce taux de référence (ou de cette composante) continue d'être fournie à cette date.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la date de remplacement du taux de référence sera réputée avoir eu lieu dans le cas de la clause (a) ou (b) relative à tout taux de référence dès la survenance d'un cas ou des cas applicables qui y figure en ce qui concerne toutes les échéances offertes alors en vigueur en lien avec ce taux de référence (ou de la composante publiée utilisée dans le calcul de celui-ci).

« **cas de transition vers le taux de recharge (Benchmark Transition Event)** » désigne, la survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants relativement au taux de référence alors en vigueur :

(a) une déclaration publique ou une publication d'information par ou pour le compte de l'administrateur de ce taux de référence (ou de la composante publiée utilisée pour le calcul de celui-ci) annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir toutes les échéances offertes pour ce taux de référence (ou de la composante de celui-ci), de manière définitive ou pour une durée indéterminée; étant entendu que, au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur de l'administrateur ne prendra la relève pour l'une ou l'autre de ces échéances offertes du taux (ou de la composante de celui-ci);

(b) une déclaration publique ou une publication d'information par l'organisme de surveillance dont relève de l'administrateur du taux de référence (ou de la composante publiée utilisée pour le calcul de celui-ci), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux (ou de la composante) ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux (ou de la composante), qui déclare que l'administrateur du taux (ou de la composante) a cessé ou cessera de fournir toutes les échéances offertes pour ce taux de référence (ou de la composante de celui-ci) de façon définitive ou pour une durée indéterminée; étant entendu que, au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur de l'administrateur ne prendra la relève pour l'une ou l'autre des échéances du taux (ou de la composante de celui-ci); ou

(c) une déclaration publique ou une publication d'information par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence (ou de la composante publiée utilisée pour le calcul de celui-ci) annonçant que toutes les échéances offertes pour ce taux de référence (ou pour la composante de celui-ci) ne sont pas, ou ne seront pas, représentatives à partir d'une date future spécifiée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un cas de transition vers le taux de recharge sera réputé s'être produit pour tout taux de référence si une déclaration publique ou une publication d'information telle que décrite ci-dessus s'est produite pour chaque échéance offerte alors en vigueur pour ce taux de référence (ou de la composante publiée utilisée dans ce calcul).

« **période d'indisponibilité du taux de référence (Benchmark Unavailability Period)** » désigne, la période (le cas échéant) (a) commençant à la survenance de la date de remplacement du

taux de référence si, à ce moment-là, aucun taux de référence de rechange n'a remplacé le taux de référence alors en vigueur à toutes fins en vertu des présentes et de tout document de prêt, conformément à l'ALINÉA 2.11 et (b) se terminant au moment où un taux de référence de rechange a remplacé le taux de référence alors en vigueur à toutes fins en vertu des présentes et de tout document de prêt, conformément à l'ALINÉA 2.11.

« **emprunt (Borrowing)** » désigne, tout emprunt de prêts du même type, effectué, converti ou poursuivi à la même date et, dans le cas de prêts fondés sur le taux CORRA à terme et des prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, pour lesquels une seule période de calcul des intérêts est en vigueur.

« **demande d'emprunt (Borrowing Request)** » désigne, une demande de l'emprunteur, substantiellement sous la forme de l'annexe [●], pour un emprunt conformément à l'ALINÉA 2.04.

« **jour ouvrable (Business Day)** » désigne, tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un autre jour où les banques commerciales de Toronto sont autorisées ou tenues par la loi de rester fermées.

« **changements aux fins de conformité (Conforming Changes)** » désigne, en ce qui concerne l'utilisation ou l'administration d'un taux de référence ou l'utilisation, l'administration, l'adoption ou la mise en application de tout taux de référence de rechange, tout changement technique, administratif ou opérationnel (y compris les changements apportés à la définition du « taux préférentiel », à la définition de « jour ouvrable », à la définition de « période de calcul des intérêts » ou toute définition similaire ou analogue (ou l'ajout d'un concept de « période de calcul des intérêts »), le moment et la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts, le moment des demandes d'emprunt ou des avis de remboursement anticipé, de conversion ou de continuation, l'applicabilité et la durée des périodes de rétrospection, l'applicabilité de l'ALINÉA 2.13 et d'autres questions techniques, administratives ou opérationnelles) que l'agent administratif juge appropriées pour refléter l'adoption et la mise en application d'un tel taux ou pour en permettre l'utilisation et l'administration par l'agent administratif d'une manière substantiellement conforme aux pratiques du marché (ou, si l'agent administratif décide que l'adoption d'une partie de ces pratiques du marché n'est pas administrativement faisable ou si l'agent administratif détermine qu'il n'existe aucune pratique du marché pour l'administration d'un tel taux, de toute autre manière d'administration que l'agent administratif juge raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'administration du présent contrat et des autres documents de prêt).

« **taux CORRA (CORRA)** » désigne, le taux des opérations de pension à un jour administré et publié par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur).

« **emprunts fondés sur le taux CORRA (CORRA Borrowings)** » désigne, les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme et les emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement.

« **taux CORRA composé quotidiennement (Daily Compounded CORRA)** » désigne, pour tout [jour]/[jour ouvrable compris dans une période de calcul des intérêts], taux CORRA dont les valeurs quotidiennes sont composées aux fins du calcul des intérêts selon la méthodologie et les conventions (qui comprendra également la capitalisation des arriérés avec un retour un arrière) établies par l'agent administratif, conformément à la méthodologie et aux conventions pour ce taux que l'entité gouvernementale pertinente a sélectionnées et recommandées pour fixer le taux CORRA composé pour les prêts aux entreprises; étant entendu que si l'agent administratif estime qu'il n'est pas

administrativement faisable de respecter ces conventions, il peut alors établir une convention différente, à sa discrétion raisonnable; et étant entendu que si l'administrateur n'a pas fourni ou publié le taux CORRA et qu'une date de remplacement du taux de référence relativement au taux CORRA n'a été déterminée, les mentions du taux CORRA sont alors, en cas de besoin, réputées être des mentions du dernier taux CORRA fourni ou publié [; et étant entendu que si le taux CORRA composé quotidiennement ainsi déterminé a une valeur inférieure à celle du taux plancher, alors le taux CORRA composé quotidiennement est assimilé au taux plancher].⁴

[« **ajustement du taux CORRA composé quotidiennement (Daily Compounded CORRA Adjustment)** » désigne [un pourcentage égal à [●] % par année]].

« **emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement (Daily Compounded CORRA Borrowing)** » désigne un emprunt composé de prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement.

« **prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement (Daily Compounded CORRA Loan)** » désigne un prêt convenu conformément à l'ALINÉA 2.01 qui porte intérêt à un taux basé sur le taux CORRA composé quotidiennement [ajusté].

« **Dollars, dollars or \$)** » désigne les dollars en monnaie légale du Canada

« **facilités (Facilities)** » désigne la facilité à terme et la facilité à terme renouvelable.

« **taux plancher (Floor)** » désigne un taux d'intérêt égal à [●]%.⁵

« **demande de choix d'intérêt (Interest Election Request)** » désigne une demande de l'emprunteur, substantiellement sous la forme de l'annexe [●], de convertir ou de continuer un emprunt renouvelable ou un emprunt composé de prêts à terme conformément à l'ALINÉA 2.06.

« **date de paiement de l'intérêt (Interest Payment Date)** » désigne, (a) en ce qui concerne tout prêt à taux préférentiel, le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de [chaque mois]/[mars, juin, septembre et décembre de chaque année fiscale], (b) en ce qui concerne tout prêt fondé sur le taux CORRA à terme, le dernier jour de la période de calcul des intérêts applicable à l'emprunt dont ce prêt fait partie; et (c) en ce qui concerne tout prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, le dernier jour de chaque période de calcul des intérêts applicable à l'emprunt dont ce prêt fait partie.

« **période de calcul des intérêts (Interest Period)** » désigne, (a) en ce qui concerne chaque prêt fondé sur le taux CORRA à terme, la période initiale (sous réserve de disponibilités) d'un (1) ou trois (3) mois commençant à et incluant la date spécifiée dans la demande d'emprunt ou dans la demande de choix d'intérêt, ou la date de reconduction, selon le cas, applicable au prêt fondé sur le taux CORRA à terme et se terminant le dernier jour de cette période initiale en excluant ce dernier, et par la suite, chaque période successive (sous réserve de disponibilités) d'approximativement un (1) ou trois (3) mois tel que choisi par l'emprunteur et notifiée à l'agent administratif par écrit, commençant le et incluant le dernier jour de la période de calcul des intérêts précédente; et (b) en ce qui concerne chaque prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, la période initiale (sous réserve de

⁴ Supprimer la condition relative au taux plancher si le concept de taux CORRA composé quotidiennement ajusté est utilisé et que le taux plancher est appliqué au taux CORRA composé quotidiennement ajusté.

⁵ Les parties peuvent insérer 0 % si un taux négocié plus élevé n'est pas inclus par ailleurs.

disponibilités) d'approximativement [un (1) mois][trois(3) mois] commençant à et incluant la date à laquelle un emprunt ou une demande de choix d'intérêt est effectué, ou la date de reconduction), selon le cas, applicable à ce prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement et se terminant à, et excluant, la dernière journée de cette période initiale, et par la suite, chaque période successive (sous réserve de disponibilités) d'environ [un (1) mois][trois (3) mois] commençant au, et incluant le, dernier jour de la période de calcul des intérêts précédente; à conditions que :

- (i) dans le cas d'une reconduction, la dernière journée de chaque période de calcul des intérêts est également la première journée de la période de calcul des intérêts suivante;
- (ii) la dernière journée de chaque période de calcul des intérêts doit être un jour ouvrable et si ce n'est pas le cas, l'emprunteur sera réputé avoir choisi une période de calcul des intérêts dont la dernière journée est le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la période de calcul des intérêts choisie par l'emprunteur, sauf si ce premier jour ouvrable se situe dans un mois civil suivant, auquel cas, le dernier jour de cette période de calcul des intérêts sera le jour ouvrable immédiatement précédent; et
- (iii) nonobstant tout ce qui précède, le dernier jour de chaque période de calcul des intérêts se situe au plus tard à la date d'échéance.

« **prêteurs (Lenders)** » désigne les personnes énumérées à l'annexe [●]⁶ et toute autre personne devenue partie aux présentes.

« **prêts (Loans)** » désigne les prêts accordés par les prêteurs à l'emprunteur en vertu du présent contrat ou de tout autre document de prêt.

« **taux préférentiel (Prime Rate)** » désigne le taux d'intérêt annuel déterminé de temps à autre par [●] (ou tout successeur de [●] en sa qualité d'agent administratif) le taux préférentiel commercial de l'agent administratif pour les prêts en dollars, en vigueur à son bureau principal de Toronto. Le taux préférentiel est un taux de référence et ne représente pas nécessairement le taux le plus bas ou le meilleur taux réellement facturé à un client. Toute modification du taux préférentiel déterminée par l'agent administratif prendra effet à l'ouverture des bureaux à la date de cette détermination.

« **emprunt à un taux préférentiel (Prime Rate Borrowing)** » désigne un emprunt composé de prêts à un taux préférentiel.

« **prêt à un taux préférentiel (Prime Rate Loan)** » désigne un prêt convenu en vertu de l'ALINÉA 2.01 qui porte intérêt à un taux basé sur le taux préférentiel.

« **renversement du taux (Rate Flip)** » a la signification qui lui est attribuée à l'ALINÉA 2.03.

« **date de renversement du taux (Rate Flip Date)** » a la signification qui lui est attribuée à l'ALINÉA 2.03.

« **demande de renversement du taux (Rate Flip Request)** » désigne une demande de l'emprunteur, substantiellement sous la forme de l'annexe [●], visant à demander un renversement du

⁶ Insérer une référence à l'annexe indiquant le prêteur.

taux, conformément à l’ALINÉA 2.03.

« **entité gouvernementale pertinente (Relevant Governmental Body)** » désigne la Banque du Canada ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Canada, ou tout successeur de ceux-ci.

« **période de disponibilité des prêts renouvelables (Revolving Availability Period)** » désigne la période allant de la date d’entrée en vigueur à la date d’échéance ou, si elle est antérieure, à la date de résiliation des engagements renouvelables.

« **emprunt renouvelable (Revolving Borrowing)** » désigne un emprunt composé de prêts renouvelables.

« **engagement renouvelable (Revolving Commitment)** » désigne, en ce qui concerne chaque prêteur, l’engagement, le cas échéant, de ce prêteur à consentir des prêts renouvelables en vertu des présentes, exprimé sous la forme d’un montant représentant le montant total maximal de l’exposition aux prêts renouvelables de ce prêteur, étant entendu que cet engagement peut (a) être réduit de temps à autre conformément à l’ALINÉA 2.07. Le montant initial de chaque engagement renouvelable du prêteur est indiqué à l’annexe [●].⁷ Le montant initial total des engagements renouvelables des prêteurs s’élève à [●]\$.

« **exposition aux prêts renouvelables (Revolving Exposure)** » désigne, en ce qui concerne tout prêteur et à tout moment, la somme du capital impayé des prêts renouvelables pour ce prêteur à ce moment-là.

« **facilité renouvelable (Revolving Facility)** » a la signification qui lui est attribuée à l’ALINÉA 2.01.

« **prêt renouvelable (Revolving Loan)** » désigne un prêt renouvelable conformément à l’ALINÉA 2.01.

« **reconductiction (Rollover)** » désigne, en ce qui concerne tout emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ou tout emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, la poursuite de tout ou d’une partie de cet emprunt (sous réserve des modalités et des conditions des présentes) pour une période de calcul des intérêts supplémentaires postérieurs à la période de calcul des intérêts initiale ou à toute période de calcul des intérêts ultérieure applicable à cet emprunt.

date de reconductiction (Rollover Date) désigne la date de début d’une nouvelle période de calcul des intérêts applicable à un prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou à un prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement.

⁷ Insérer une référence à l’annexe d’engagement.

« ***engagement à terme (Term Commitment)*** » désigne, pour chaque prêteur, l'engagement, le cas échéant, de ce prêteur à effectuer un prêt à terme en vertu des présentes à la date d'entrée en vigueur, exprimé en tant que montant représentant le capital maximal du prêt à terme à être effectué par ce prêteur en vertu des présentes, tel que cet engagement peut être réduit de temps à autre conformément à l'ALINÉA 2.07. Le montant de l'engagement à terme de chaque prêteur à la d'entrée en vigueur est indiqué à l'annexe [●]⁸. Le montant total initial des engagements à terme des prêteurs est de [●] \$.

[« ***ajustement du taux CORRA à terme (Term CORRA adjustment)*** » désigne [un pourcentage égal à [●] % par année].]

« ***l'administrateur du taux CORRA à terme (Term CORRA Administrator)*** » désigne CanDeal Benchmark Administration Services Inc., TSX Inc., ou tout administrateur successeur.

« ***taux CORRA à terme (Term CORRA)*** » désigne, pour tout calcul relatif à un prêt fondé sur le taux CORRA à terme, le taux de référence CORRA pour une échéance comparable à la période de calcul des intérêts applicable au jour (ce jour, la « date de calcul du taux CORRA à terme périodique ») qui est deux (2) jours ouvrables avant la première journée de cette période de calcul des intérêts, tel que ce taux est publié par l'administrateur du taux CORRA à terme; entendu que, toutefois, si à 13 h 00 (heure de Toronto) lors de toute date de calcul du taux CORRA à terme périodique le taux de référence CORRA à terme pour l'échéance applicable n'a pas été publié par l'administrateur du taux CORRA à terme et qu'une date de remplacement du taux de référence relative au taux de référence CORRA à terme n'a pas eu lieu, alors le taux CORRA à terme sera le taux de référence CORRA à terme pour cette échéance telle que publiée par l'administrateur du taux CORRA à terme le premier jour ouvrable précédent pour lequel le taux de référence CORRA à terme pour cette échéance a été publié par l'administrateur du taux CORRA, tant que ce premier jour ouvrable précédent n'est pas plus que [trois (3)] jours ouvrables avant cette date de calcul du taux CORRA à terme périodique[; étant entendu que, également, si le taux CORRA à terme est inférieur au taux plancher, le taux CORRA sera réputé être le taux plancher].⁹

« ***emprunt fondé sur le taux CORRA à terme (Term CORRA Borrowing)*** » désigne un emprunt composé de prêts fondés sur le taux CORRA à terme.

« ***prêt fondé sur le taux CORRA à terme (Term CORRA Loan)*** » désigne un prêt convenu conformément à l'ALINÉA 2.01 qui porte intérêt à un taux basé sur le taux CORRA à terme [ajusté].

« ***taux de référence CORRA à terme (Term CORRA Reference Rate)*** » désigne le taux à terme prospectif basé sur le taux CORRA.¹⁰

« ***facilité à terme (Term Facility)*** » a la signification qui lui est attribuée à l'ALINÉA 2.01.

« ***prêt à terme (Term Loan)*** » désigne un prêt convenu conformément à la clause (a) de l'ALINÉA 2.01. Le capital total du prêt à terme est de [●] \$.

⁸ Insérer une référence à l'annexe d'engagement.

⁹ Si l'on utilise « taux CORRA à terme ajusté » et que l'on inclut la clause du taux plancher dans cette définition, la clause du taux plancher devrait être supprimée de cette définition de « taux CORRA à terme ».

¹⁰ La définition du « taux de référence CORRA à terme » est le concept générique du taux CORRA à terme que peut subir un cas de transition vers le taux de recharge, par rapport à « taux CORRA à terme », qui est pour des durées spécifiques, des périodes d'intérêt spécifiques et des périodes de rétrospection spécifiques pour les besoins des prêts fondés sur le taux CORRA à terme.

« ***emprunt composé de prêts à terme (Term Loan Borrowing)*** » désigne un emprunt composé de prêts à terme.

« ***type (Type)*** » lorsqu'il est utilisé en référence à tout prêt ou emprunt, il indique si le taux d'intérêt sur ce prêt, ou les prêts composants l'emprunt, est déterminé par référence au taux CORRA à terme [ajusté], au taux CORRA composé quotidiennement [ajusté] ou au taux préférentiel.

« ***taux de référence de rechange non ajusté (Unadjusted Benchmark Replacement)*** » désigne, le taux de référence de rechange applicable, à l'exclusion de l'ajustement du taux de référence de rechange.

ALINÉA 1.02 Taux L'agent administratif ne garantit pas et n'accepte aucune responsabilité pour (a) la poursuite, l'administration, la soumission, le calcul ou toute autre question relative au taux préférentiel, au taux CORRA à terme, au taux CORRA composé quotidiennement [au taux CORRA à terme ajusté], [au taux CORRA composé quotidiennement ajusté] ou à toute autre définition de ces composantes ou aux taux mentionnés dans ces définitions, ou tout autre taux alternatif, successeur ou de remplacement à cet effet (y compris tout taux de référence de rechange), y compris si la composition ou les caractéristiques d'un tel taux alternatif, successeur ou de remplacement (y compris tout taux de référence de rechange) seront similaires, ou produiront la même valeur ou une équivalence sur le plan économique, ou auront le même volume ou la même liquidité que le taux préférentiel, le taux CORRA à terme, le taux CORRA composé quotidiennement [le taux CORRA à terme ajusté], [le taux CORRA composé quotidiennement ajusté] ou tout autre taux de référence avant son interruption ou son indisponibilité, ou (b) l'effet, la mise en application ou la composition de tous changements aux fins de conformité. L'agent administratif et ses sociétés affiliées ou une autre entité liée peuvent s'engager dans des transactions qui affectent le calcul du taux préférentiel, du taux CORRA à terme, du taux CORRA composé quotidiennement [du taux CORRA à terme ajusté], [du taux CORRA composé quotidiennement ajusté] ou de taux alternatif, successeur ou de remplacement (y compris tout taux de référence de rechange) ou tout ajustement pertinent y afférent, dans chaque cas, d'une manière défavorable à l'emprunteur. L'agent administratif peut sélectionner des sources d'information ou des services à sa discrétion raisonnable pour déterminer le taux préférentiel, le taux CORRA à terme, le taux CORRA composé quotidiennement [le taux CORRA à terme ajusté], [le taux CORRA composé quotidiennement ajusté] ou tout autre taux de référence, dans chaque cas conformément aux conditions du présent contrat, et n'aura aucune responsabilité envers l'emprunteur, tout prêteur ou tout autre personne ou entité pour des dommages de quelque natures que ce soit, y compris des dommages directs ou indirects, spéciaux, punitifs, accessoires ou consécutifs, des coûts, des pertes ou des dépense (qu'il s'agisse d'une faute extracontractuelle, contractuelle ou autre et que ce soit en droit ou en équité), pour toute erreur ou calcul d'un tel taux (ou d'une de ses composantes) fourni par une telle source d'information ou un tel service.

ARTICLE II

Les crédits

ALINÉA 2.01 Engagements. Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans le présent contrat (a) chaque prêteur accepte séparément de consentir à l'emprunteur un prêt à terme à la date d'entrée en vigueur libellé en dollars pour un capital n'excédant pas son engagement à terme (la « facilité à terme »), et (b) chaque prêteur s'engage séparément à accorder à l'emprunteur des prêts renouvelables libellés en dollars de temps à autre pendant la période

de disponibilité des prêts renouvelables pour un capital total qui n'entrainera pas un dépassement de l'exposition renouvelable de ce prêteur par rapport à son engagement renouvelable (la « **facilité à terme renouvelable** »). Dans les limites susmentionnées et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans le présent contrat, l'emprunteur peut emprunter, rembourser par anticipation et réemprunter des prêts renouvelables. Les montants remboursés ou payés par anticipation au titre des prêts à terme ne peuvent pas être réempruntés.

ALINÉA 2.02 Prêts et emprunts.

(a) Chaque prêt sera effectué dans le cadre d'un emprunt constitué de prêts de même type effectués par les prêteurs au prorata de leurs engagements respectifs. Le manquement d'un prêteur d'effectuer un prêt qu'il est tenu de faire ne libère pas les autres prêteurs de leurs obligations en vertu des présentes, étant entendu que les engagements des prêteurs sont multiples et qu'à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes à l'égard d'un prêteur défaillant, aucun prêteur n'est responsable du manquement d'un autre prêteur à effectuer des prêts comme l'exigent les présentes.

(b) Sous réserve de l'ALINÉA 2.11, les emprunts de prêt à terme et les emprunts renouvelables seront entièrement constitués de (i) prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou de prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, et (ii) de prêts à un taux préférentiel tel que l'emprunteur peut demander conformément aux présentes. Les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme et les emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement ne doivent en aucun cas être en cours en même temps, sauf dans les cas spécifiés à l'ALINÉA 2.03(c). Chaque prêteur peut, à son gré, effectuer un prêt en demandant à une succursale nationale ou étrangère ou à une société affiliée de ce prêteur d'effectuer ce prêt; étant entendu que l'exercice de cette option n'affecte pas l'obligation de l'emprunteur de rembourser ce prêt conformément aux modalités du présent contrat.

(c) [OPTION 1 : À compter de la date d'entrée en vigueur, les emprunts à taux préférentiel et les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme seront disponibles pour l'emprunteur, conformément aux termes du présent contrat, et nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, les emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement ne seront pas disponibles pour l'emprunteur. Toute demande ou conversion d'un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement sera considérée comme une demande ou une conversion d'emprunts fondés sur le taux CORRA à terme. Les emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement ne seront mis à la disposition de l'emprunteur qu'en vertu des dispositions présentes à l'ALINÉA 2.03.]

[OPTION 2 : À compter de la date d'entrée en vigueur, les emprunts à un taux préférentiel et les emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement seront disponibles pour l'emprunteur, conformément aux conditions du présent contrat, et nonobstant toute disposition contraire dans celui-ci, les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme ne seront pas disponibles pour l'emprunteur. Toute demande ou conversion d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme sera réputée être une demande ou une conversion d'emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement. Les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme ne seront mis à la disposition de l'emprunteur qu'en vertu des dispositions présentes à l'ALINÉA 2.03.]¹¹

(d) Au moment où chaque emprunt à un taux préférentiel est effectué, cet emprunt

¹¹ Utilisez l'option 1 si l'emprunt fondé sur le taux CORRA à terme doit être initialement disponible; utilisez l'option 2 si le taux CORRA composé quotidiennement doit être initialement disponible.

doit être d'un montant total qui est un multiple entier de [●] \$ et qui n'est pas inférieur à [●] \$.

ALINÉA 2.03 Renversement du taux¹².

(a) L'emprunteur aura la possibilité de changer le type d'emprunts fondés sur le taux CORRA disponible en vertu des présentes, en passant d'emprunts fondés sur le taux CORRA à terme à emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement (un « **renversement du taux** »), en fournissant une demande de renversement du taux à l'agent administratif. Le renversement du taux prendra effet à la date indiquée dans la demande de renversement du taux, qui sera une date qui suit d'au moins cinq (5) jours ouvrables la date de cette demande de renversement du taux (la « **date de renversement du taux** »). Afin d'éviter toute ambiguïté, des emprunts fondés sur le taux CORRA en cours ne doivent pas être convertis en emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement à la date de renversement du taux.

(b) À compter de la date du renversement du taux, les emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement seront disponibles pour l'emprunteur, conformément aux modalités de ce contrat, et nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme ne seront plus disponibles pour l'emprunteur. Toute demande ou conversion d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme sera réputée être une demande ou une conversion d'emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement.

(c) Après la date de renversement du taux, tous les emprunts fondés sur le taux CORRA à terme en cours peuvent demeurer en cours jusqu'au dernier jour de la période de calcul des intérêts applicable à chaque emprunt fondé sur le taux CORRA à terme. À moins que ces emprunts fondés sur le taux CORRA à terme ne soient remboursés comme prévu dans les présentes, chaque emprunt fondé sur le taux CORRA à terme en cours sera converti en emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement à la fin de la période de calcul des intérêts applicable à chaque emprunt fondé sur le taux CORRA à terme.

(d) Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, si un cas de défaut se produit et se poursuit et que l'agent administratif, à la demande des prêteurs requis, le notifie à l'emprunteur, alors, tant qu'un cas de défaut se poursuit, (i) aucun emprunt fondé sur le taux CORRA à terme en cours ne pourra être converti en un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement et (ii) à moins d'être remboursé, chaque emprunt fondé sur le taux CORRA à terme sera converti en un emprunt à un taux préférentiel à la fin de la période de calcul des intérêts qui lui est applicable.

(e) [À tout moment après un renversement du taux, l'emprunteur aura la possibilité de changer le type d'emprunts fondés sur le taux CORRA disponible en vertu des présentes et de passer d'emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement à des emprunts fondés sur le taux CORRA à terme (un « **reversement du taux secondaire** »), conformément aux modalités énoncées à l'ALINÉA 2.03(a), (b), (c) et (d), sauf que toutes les références à un « **emprunt fondé sur le taux CORRA à terme** » renvoient à un « **emprunt fondé sur le taux CORRA composé**

¹² Si l'emprunteur préfère la disponibilité du taux CORRA composé quotidiennement dans un premier temps (plutôt que la disponibilité du taux CORRA à terme), remplacer les références à « emprunt fondé sur le taux CORRA à terme » par « emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement », et les références à « emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement » par « emprunt fondé sur le taux CORRA à terme », et inclure la formulation suivante dans la clause (c) « l'emprunteur peut également choisir, dans la demande de renversement du taux, la période de calcul des intérêts applicable à ces emprunts fondés sur le taux CORRA à terme, qui sera une période envisagée par la définition du terme « période de calcul des intérêts ». Si l'emprunteur ne fait pas ce choix, il sera réputé avoir choisi une période de calcul des intérêts d'une durée de [un (1)] [trois (3)] mois ».]

quotidiennement » et toutes les références à un « emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement » renvoient à un « emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ». [L'emprunteur peut choisir, dans la demande du renversement du taux, la période de calcul des intérêts applicable aux emprunts fondés sur le taux CORRA à terme, qui sera une période visée par la définition du terme « période de calcul des intérêts ». Si l'emprunteur ne choisit pas cette période de calcul des intérêts, il sera réputé avoir choisi une période de calcul des intérêts de [un (1)] [trois (3)] mois].¹³

ALINÉA 2.04 Demandes d'emprunts.

(a) En ce qui concerne un prêt à terme:

(i) Le prêt à terme sera disponible en un seul emprunt à la date d'entrée en vigueur;

(ii) Tout montant non prélevé au titre du prêt à terme à la date d'entrée en vigueur sera annulé; et

(iii) Une fois remboursé, conformément aux termes des présentes, le prêt à terme ne peut être réemprunté.

(b) Pour demander un emprunt renouvelable, l'emprunteur devra notifier à l'agent administratif une telle demande en remettant une demande d'emprunt écrite signée par l'emprunteur (a) dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme, au plus tard à **[12 h 00]**, heure de Toronto, **[trois (3)]** jours ouvrables avant la date de l'emprunt proposé (ou, dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme devant être effectué à la date d'entrée en vigueur, un délai plus court pouvant être accepté par l'agent administratif), (b) dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, au plus tard à **[12 h 00]**, heure de Toronto, **[deux (2)]** jours ouvrables avant la date de l'emprunt proposé (ou, dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement devant être effectué à la date d'entrée en vigueur, dans un délai plus court pouvant être accepté par l'agent administratif), ou (c) dans le cas d'un emprunt à un taux préférentiel, au plus tard à **[10 h 00]**, heure de Toronto, à la date de l'emprunt proposé. **[Il y aura un maximum de [●] emprunts en cours à tout moment dans le cadre de la facilité à terme et de la facilité à terme renouvelable]**. Chaque demande d'emprunt sera irrévocable et contiendra les informations suivantes :

(i) si l'emprunt demandé doit être un emprunt renouvelable ou un emprunt à terme;

(ii) le montant total et la devise de cet emprunt;

(iii) la date de cet emprunt, qui doit être un jour ouvrable ;

(iv) si cet emprunt doit être un emprunt à un taux préférentiel, un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ou un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement;

(v) dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ou d'un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, la période de calcul des

¹³ Supprimer ce libellé si le renversement du taux secondaire a pour effet de modifier la disponibilité du taux CORRA à terme en disponibilité de la CORRA à composer quotidiennement.

intérêts applicable, sera une période visée par la définition du terme « période de calcul des intérêts »; et

(vi) qu'à la date de cet emprunt, les conditions énoncées à l'alinéa [●]¹⁴ sont remplies.

Si aucun choix quant au type d'emprunt n'est spécifié, l'emprunt demandé sera un emprunt à un taux préférentiel. Si aucune période de calcul des intérêts n'est spécifiée pour un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme, l'emprunteur sera réputé avoir choisi une période de calcul des intérêts d'une durée de [un (1)] [trois (3)] mois. Dès la réception d'une demande d'emprunt conformément au présent alinéa, l'agent administratif informera chaque prêteur des détails et du montant du prêt de ce prêteur à être effectué dans le cadre de l'emprunt demandé. L'emprunteur peut reconduire tout prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, au dernier jour de la période de calcul des intérêts applicable en remettant à l'agent administratif une demande de choix d'intérêt.

ALINÉA 2.05 Financement des emprunts.

(a) Chaque prêteur doit effectuer à la date proposée chaque prêt qu'il doit consentir en vertu des présentes, par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles en dollars au plus tard à [15h00], heure de Toronto (ou à la date d'entrée en vigueur, à une heure antérieure notifiée aux prêteurs avant la date d'entrée en vigueur), au compte spécifié par l'agent administratif dans le but de recevoir des paiements de ce type, par notification aux prêteurs. L'agent administratif mettra ces prêts à la disposition de l'emprunteur en créditant rapidement les montants ainsi reçus, en fonds similaires, dans un compte de l'emprunteur en vigueur auprès de l'agent administratif à Toronto ou sur tout autre compte désigné par l'emprunteur dans la demande d'emprunt applicable.

ALINÉA 2.06 Choix d'intérêt

(a) Sous réserve de l'ALINÉA 2.02(c), chaque emprunt renouvelable et emprunt composé de prêts à terme sera initialement du type spécifié dans la demande d'emprunt applicable ou désigné par l'ALINÉA 2.04 et, dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme, aura une période de calcul des intérêts telle que spécifiée dans cette demande d'emprunt ou désignée par l'ALINÉA 2.04. Par la suite, l'emprunteur peut choisir de convertir cet emprunt en un type différent (sauf d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme en un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, ou d'un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement en un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme) ou de continuer cet emprunt et, dans le cas d'un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme, peut choisir les périodes de calcul des intérêts pour cet emprunt, le tout comme prévu dans le présent alinéa. L'emprunteur peut choisir différentes options relatives aux différentes parties de l'emprunt concerné, auquel cas chacune des parties sera répartie au prorata entre les prêteurs détenant les prêts composant cet emprunt, et les prêts composant chacune des parties seront considérés comme un emprunt distinct.

(b) Afin d'effectuer un choix en vertu du présent alinéa, l'emprunteur devra notifier ce choix à l'agent administratif en lui remettant une demande de choix d'intérêt écrite et signée par

¹⁴ Insérer une référence à la disposition énonçant les conditions de chaque emprunt.

l'emprunteur avant la date à laquelle une demande d'emprunt serait requise en vertu de l'ALINÉA 2.04 si l'emprunteur demandait qu'un emprunt du type résultant de ce choix soit effectué à la date d'entrée en vigueur de ce choix. Chaque demande de choix d'intérêt est irrévocable.

(c) Chaque demande de choix d'intérêt doit contenir les informations suivantes, conformément aux dispositions de l'ALINÉA 2.04 :

(i) l'emprunt auquel s'applique cette demande de choix d'intérêt et, si différentes options sont choisies pour différentes parties de l'emprunt, les parties de l'emprunt à allouer à chaque emprunt résultant (auquel cas les informations à spécifier conformément aux clauses (iii) et (iv) ci-dessous doivent être spécifiées pour chaque emprunt résultant);

(ii) la date d'entrée en vigueur du choix effectué conformément à cette demande de choix d'intérêt, qui doit être un jour ouvrable;

(iii) si l'emprunt résultant doit être un emprunt à un taux préférentiel, un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ou un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement; et

(iv) si l'emprunt résultant est un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme, la période de calcul des intérêts qui lui sera applicables après avoir donné effet à ce choix, qui sera une période visée par la définition du terme « période de calcul des intérêts ».

Si une telle demande de choix d'intérêt demande un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme, mais ne spécifie pas de période de calcul des intérêts, l'emprunteur sera réputé avoir choisi une période de calcul des intérêts d'une durée de [un (1)] [trois (3)] mois.

(d) Dès la réception d'une demande de choix d'intérêt conformément au présent alinéa, l'agent administratif informera chaque prêteur des détails de cette demande et de leur part dans chaque emprunt qui en résulte.

(e) Si l'emprunteur ne remet pas en temps voulu une demande de choix d'intérêt concernant un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ou un emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, avant la fin de la période de calcul des intérêts qui lui est applicables, alors, à moins que cet emprunt ne soit remboursé comme prévu dans les présentes, à la fin de la période de calcul des intérêts, cet emprunt sera converti en un emprunt à un taux préférentiel. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, si un cas de défaut s'est produit et se poursuit et que l'agent administratif, à la demande des prêteurs requis, le notifie à l'emprunteur, alors, tant qu'un cas de défaut se poursuit, (i) aucun emprunt en cours ne pourra être converti ou poursuivi en tant qu'emprunt fondé sur le taux CORRA à terme ou qu'emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement et (ii) à moins d'être remboursé, chaque emprunt fondé sur le taux CORRA à terme et chaque emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, sera converti en emprunt à un taux préférentiel à la fin de la période de calcul des intérêts qui lui est applicable.

(f) Si l'emprunteur spécifie dans la demande de choix d'intérêt une date d'entrée en vigueur pour un choix effectué, conformément à cette demande de choix d'intérêt, qui est un jour autre que le dernier jour de la période de calcul des intérêts applicable, l'emprunteur sera tenu de payer

aux prêteurs des frais de rupture conformément aux dispositions de l’ALINÉA 2.13. L'emprunteur ne devra pas spécifier une telle date d'entrée en vigueur comme étant un jour autre que le dernier jour de la période de calcul des intérêts applicable plus que [●] fois par année.

ALINÉA 2.07 Résiliation et réduction des engagements

(a) Sauf résiliation antérieure (i) les engagements à terme prendront fin lors de l'emprunt de prêts à terme à la date d'entrée en vigueur et (ii) les engagements renouvelables prendront fin à la date d'échéance.

(b) L'emprunteur peut à tout moment résilier ou réduire les engagements, étant entendu que (i) chaque réduction des engagements soit d'un montant qui soit un multiple entier de [500.000] \$ et non inférieur à [1.000,000] \$ et (ii) l'emprunteur ne résiliera pas ou ne réduira pas les engagements renouvelables si, après avoir donné effet à tout remboursement anticipé concomitant des prêts renouvelables conformément à l’alinéa [●]¹⁵, le total des expositions aux prêts renouvelables dépasserait le total des engagements renouvelables. En cas de résiliation ou de réduction, l'emprunteur paiera à l'agent administratif tous les frais de rupture applicables (ces frais n'incluant pas les pertes de profits).

(c) L'emprunteur notifiera à l'agent administratif tout choix de résiliation ou de réduction des engagements en vertu du paragraphe (b) du présent alinéa au moins [**trois (3)**] jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de cette résiliation ou réduction, en précisant ce choix et sa date d'entrée en vigueur. Dès la réception d'une telle notification, l'agent administratif informera les prêteurs de son contenu. Chaque avis remis par l'emprunteur en vertu du présent alinéa sera irrévocable, étant entendu qu'un avis de résiliation remis par l'emprunteur peut indiquer que cet avis est conditionnel à l'efficacité des autres facilités de crédit ou à la réception du produit de l'émission des autres endettements ou à la survenance d'un autre cas ou condition identifiable, dans ce cas, l'emprunteur peut révoquer ou reporter cette notification (par notification à l'agent administratif au plus tard à la date d'entrée en vigueur de résiliation spécifiée) si cette condition n'est pas remplie. Toute résiliation ou réduction des engagements sera permanente. L'emprunteur ne peut pas demander que les engagements, autres que les engagements à terme et les engagements renouvelables, soient résiliés ou réduits en vertu du présent ALINÉA 2.07 à moins que cette offre ne soit accompagnée d'une offre d'achat au moins proportionnelle, de résiliation ou de réduction des engagements à terme ou des engagements renouvelables, selon le cas.

ALINÉA 2.08 Remboursement des prêts; preuve de l'endettement

(a) L'emprunteur promet inconditionnellement par les présentes de payer (i) à l'agent administratif pour le compte de chaque prêteur le capital alors impayé de chaque prêt renouvelable de ce prêteur à la date d'échéance, et (ii) à l'agent administratif pour le compte de chaque prêteur le capital alors impayé de chaque prêt à terme de ce prêteur, comme prévu à l’ALINÉA 2.09.

(b) Chaque prêteur tiendra, conformément à sa pratique habituelle, un ou plusieurs comptes attestant de l'endettement de l'emprunteur envers ce prêteur résultant de chaque prêt effectué par ce prêteur, y compris les montants de capital et d'intérêt payables et payés à ce prêteur de

¹⁵ Insérer une référence à la disposition relative aux conditions de remboursement anticipé.

temps à autre en vertu des présentes.

(c) L'agent administratif tiendra des comptes dans lesquels il enregistrera (i) le montant de chaque prêt convenu en vertu des présentes, le type de prêt et la période de calcul des intérêts ou une période de calcul des intérêts qui lui est applicable, (ii) le montant de tout capital ou intérêt dus et payables ou devant être dus et payables par l'emprunteur à chaque prêteur en vertu des présentes et (iii) le montant de toute somme reçue par l'agent administratif en vertu des présentes pour le compte des prêteurs et la part de chaque prêteur dans cette somme.

(d) Les écritures portées sur les comptes tenus conformément aux paragraphes (b) ou (c) du présent alinéa constitueront une preuve prima facie de l'existence et des montants des obligations qui y sont inscrites, sauf erreur manifeste, étant entendu que le manquement d'un prêteur ou de l'agent administratif à tenir ces comptes ou toute erreur y figurant n'affectera en aucune manière l'obligation de l'emprunteur de payer tout montant dû en vertu des présentes, conformément aux termes du présent contrat. En cas d'incohérence entre les écritures effectuées conformément aux paragraphes (b) ou (c) du présent alinéa, les comptes tenus par l'agent administratif conformément au paragraphe (c) du présent alinéa prévaudront.

(e) Tout prêteur peut demander, par l'intermédiaire de l'agent administratif, que les prêts qu'il accorde soient matérialisés par un billet à ordre. Dans ce cas, l'emprunteur signera et remettra à ce prêteur un billet à ordre payable à ce prêteur (ou, si ce prêteur le demande, à ce prêteur et à ses ayants droit enregistrés) et sous une forme fournie par l'agent administratif et approuvée par l'emprunteur.

ALINÉA 2.09 Échéance et amortissement des prêts à terme

(a) Sous réserve d'ajustement conformément au paragraphe (b) du présent alinéa, tous les prêts à terme seront dus et payables au taux de [●] % par année, par le biais de versements **[mensuels] [trimestriels]**, qui seront payables le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, à compter du [●], 20[●]; étant entendu que l'emprunteur s'engage à rembourser intégralement à l'agent administratif, à la date d'échéance, le capital alors impayé au titre de la facilité à terme, ainsi que tous les intérêts courus non payés et tous les autres montants impayés au titre de la facilité à terme et en vertu du présent accord et des autres documents de prêt.

(b) Tout remboursement anticipé d'un emprunt à terme sera affecté à la réduction de l'encours des remboursements des emprunts à terme devant être effectués, conformément au présent alinéa, selon les instructions de l'emprunteur.

(c) Chaque remboursement d'un emprunt sera appliqué au prorata des prêts inclus dans l'emprunt remboursé. Sous réserve de l'ALINÉA 2.10(d), les remboursements des emprunts à terme seront accompagnés des intérêts courus sur le montant remboursé.

ALINÉA 2.10 Intérêt.

(a) Les prêts constituant chaque emprunt à un taux préférentiel porteront intérêt au taux préférentiel plus la marge applicable.

(b) Les prêts constituant chaque emprunt fondé sur le taux CORRA à terme porteront intérêt au taux CORRA à terme [ajusté] pour la période de calcul des intérêts en vigueur pour

cet emprunt plus la marge applicable.

(c) Les prêts constituant chaque emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement porteront intérêt au taux CORRA composé quotidiennement [ajusté] plus la marge applicable.

(d) Nonobstant ce qui précède, à compter de la survenance et pendant la durée d'un cas de défaut, tout le capital ou les intérêts de tout prêt ou toute commission ou autre montant payable par l'emprunteur en vertu des présentes porteront intérêt, après comme avant jugement, à un taux annuel égal à (i) dans le cas du capital en souffrance de tout prêt, à [2.00%] par année plus le taux applicable à ce prêt conformément aux paragraphes précédents du présent alinéa ou (ii) dans le cas de tout autre montant en souffrance, [2,00%] par année plus le taux applicable aux prêts à taux préférentiel conformément au paragraphe (a) du présent alinéa.

(e) Les intérêts courus sur chaque prêt sont payables à terme échu à chaque date de paiement de l'intérêt pour ce prêt et, dans le cas des prêts renouvelables, à la résiliation des engagements renouvelables, étant entendu que (i) les intérêts courus conformément au paragraphe (d) du présent alinéa sont payables sur demande, (ii) en cas de remboursement ou de paiement anticipé de tout prêt, les intérêts courus sur le capital remboursé ou payé par anticipation sont payables à la date de ce remboursement ou de ce paiement anticipé; et (iii) en cas de conversion d'un prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou d'un prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, avant la fin de la période de calcul des intérêts, les intérêts courus sur ce prêt seront payables à la date d'entrée en vigueur de cette conversion.

(f) Tous les intérêts en vertu des présentes seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile) et, dans chaque cas, seront payables pour le nombre réel de jours écoulés (y compris le premier jour, mais à l'exclusion du dernier jour). Le taux préférentiel sera déterminé par l'agent administratif, et cette détermination sera concluante en l'absence d'erreur manifeste.

ALINÉA 2.11 Établissement du taux de référence de recharge.

(a) Taux de référence de recharge.

(i) Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou de tout autre document de prêt, si un cas de transition vers le taux de recharge et la date de remplacement du taux de référence correspondante sont survenus avant l'établissement du taux de référence alors en vigueur, alors (x) si un taux de référence de recharge est déterminé conformément à la clause (a) de la définition de « taux de référence de recharge » pour cette date de remplacement du taux de référence, ce taux de référence de recharge remplacera ce taux de référence à toutes fins en vertu des présentes et de tout document de prêt en ce qui concerne cet établissement du taux de référence et les établissements des taux de référence subséquents sans modification, et ce, sans autre action ou consentement d'une autre partie, au présent contrat ou de tout autre document de prêt et (y) si un remplacement du taux de référence est déterminé conformément à la clause (b) de la définition de « taux de

référence de rechange » pour la date de remplacement du taux de référence en question, ce taux de référence de rechange remplacera ce taux de référence à toutes fins en vertu des présentes et de tout document de prêt en ce qui concerne tout établissement de taux de référence à ou après 17 h 00 (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date à laquelle l'avis de ce taux de référence de rechange est fourni aux prêteurs, sans modification ni autre action ou consentement d'une autre partie au présent contrat ou à tout autre document de prêt, tant que l'agent administratif n'a pas reçu, à cette date, un avis écrit d'objection à ce taux de référence de rechange de la part des prêteurs comprenant les prêteurs requis. Si le taux de référence de rechange est un taux CORRA composé quotidiennement [ajusté], tous les paiements d'intérêts seront payables le dernier jour de chaque période de calcul des intérêts.

(ii) **[Aucun contrat de swap ne sera réputé être un « document de prêt » aux fins du présent ALINÉA 2.11).]**¹⁶

(b) Changements aux fins de conformité liés à un taux de référence de rechange.

Dans le cadre de l'utilisation, de l'administration, de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un taux de référence de rechange, l'agent administratif aura le droit d'effectuer des changements aux fins de conformité de temps à autre et, nonobstant toute disposition contraire des présentes ou de tout autre document de prêt, toute modification mettant en œuvre de tels changements aux fins de conformité prendra effet sans autre action ou consentement de toute autre partie au présent contrat ou à tout autre document de prêt.

(c) Avis; normes de décisions et de déterminations. L'agent administratif notifiera sans délai à l'emprunteur et aux prêteurs (i) la mise en application de tout taux de référence de rechange et (ii) l'efficacité de tous changements aux fins de conformité en rapport avec l'utilisation, l'administration, l'adoption ou la mise en application d'un taux de référence de rechange. L'agent administratif notifiera à l'emprunteur (x) le retrait ou le rétablissement de toute échéance d'un taux de référence conformément à l'ALINÉA 2.11(d) et (y) le début de toute période d'indisponibilité du taux de référence. Toute détermination, décision ou choix pouvant être fait par l'agent administratif ou, le cas échéant, par un prêteur (ou un groupe de prêteurs) conformément au présent ALINÉA 2.11 y compris toute détermination relative à une échéance, un taux ou un ajustement ou à la survenance ou non d'un cas, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une action ou un choix, sera concluante et contraignante en l'absence d'erreur manifeste et pourra être prise à sa ou leur seule discrétion et sans le consentement d'une autre partie au présent contrat ou à tout autre document de prêt, sauf, dans chaque cas, si cela est expressément requis en vertu du présent ALINÉA 2.11.

(d) Indisponibilité de l'échéance du taux de référence. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes ou dans tout autre document de prêt, à tout moment (y compris dans le cadre de la mise en œuvre d'un remplacement de taux de référence), (i) si le taux de référence alors en vigueur est un taux à terme (y compris le taux CORRA à terme) et que (A) l'une des échéances de ce taux de référence n'est pas affichée sur un écran ou un autre service d'information qui publie ce taux de temps à autre tel que sélectionné par l'agent administratif à sa discrétion raisonnable ou (B) l'organisme

¹⁶ Si les « contrats de swap » (ou des documents similaires) sont inclus dans la définition de « documents de prêt », les parties devraient examiner si les « contrats de swap » doivent être supprimées du dispositif du présent alinéa. L'exclusion des « contrats de swap » peut entraîner des taux de repli différents applicables aux prêts en vertu du contrat de crédit et du contrat de swap.

de surveillance dont relève l'administrateur de ce taux de référence a fourni une déclaration publique ou une publication d'information annonçant que l'une des échéances de ce taux de référence n'est pas ou ne sera pas représentative, l'agent administratif peut alors modifier la définition de « période de calcul des intérêts » (ou toute définition similaire ou analogue) pour tout établissement du taux de référence à ce moment ou à partir de ce moment afin de supprimer cette échéance non disponible ou non représentative et (ii) si une échéance qui a été supprimée conformément à la clause (i) ci-dessus soit (A) est affichée par la suite sur un écran ou un service d'information pour un taux de référence (y compris un taux de référence de rechange), soit (B) n'est pas, ou ne fait plus l'objet d'une annonce indiquant qu'il n'est pas ou ne sera pas représentatif d'un taux de référence (y compris un taux de référence de rechange), alors l'agent administratif peut modifier la définition de « période de calcul des intérêts » (ou toute autre définition similaire ou analogue) pour tous les établissements du taux de référence à partir de ce moment-là afin de réintégrer cette échéance précédemment retirée.

(e) Période d'indisponibilité du taux de référence. Dès la réception par l'emprunteur d'un avis l'informant du début d'une période d'indisponibilité du taux de référence, l'emprunteur peut révoquer toute demande d'emprunt en attente de conversion ou de poursuite de prêts, qui sont du type dont le taux d'intérêt est déterminé par référence au taux de référence alors en vigueur, à être effectué, convertir ou poursuivre pendant toute période d'indisponibilité du taux de référence et, à défaut, l'emprunteur sera réputé avoir converti une telle demande en une demande d'emprunt de, ou de conversion en, (i) pour une période d'indisponibilité du taux de référence en ce qui concerne le taux CORRA à terme, prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, et (ii) pour une période d'indisponibilité du taux de référence en ce qui concerne un taux de référence autre que le taux CORRA à terme, prêts à taux préférentiel.

ALINÉA 2.12 Augmentation des coûts

(a) Si un changement dans la législation vient qu'à :

(i) imposer, modifier ou considérer comme applicable une réserve, un dépôt spécial, un prêt obligatoire, une charge d'assurance ou une exigence similaire sur les actifs, les dépôts auprès ou pour le compte d'un prêteur, ou le crédit accordé par un prêteur;

(ii) soumettre un prêteur à de l'impôt (autres que (A) impôts indemnisés, (B) impôts décrits dans les clauses (c), (d), (e) et (f) de la définition des impôts exclus ou (C) les autres impôts de connexion qui sont imposés ou mesurés par le revenu net (quelle qu'en soit la dénomination) ou qui sont des impôts de franchise, des impôts sur les bénéfices des succursales ou des impôts sur le capital fédéral ou provincial canadien); ou

(iii) imposer à tout prêteur toute autre condition, coût ou dépense (autre que les impôts) affectant ce contrat, les prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou les prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, effectués par ce prêteur;

et que le résultat de ce qui précède soit d'augmenter le coût pour ce prêteur d'effectuer ou de maintenir un prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou un prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas (ou de maintenir son obligation d'effectuer un tel prêt), ou de réduire le montant de toute somme reçue ou à recevoir par ce prêteur en vertu des présentes (qu'il s'agisse du

capital, d'intérêt ou autre), l'emprunteur versera à ce prêteur, à la demande de ce dernier, le ou les montants supplémentaires qui l'indemniseront de l'augmentation des coûts réellement encourus ou de la réduction réellement subie.

(b) Si un prêteur détermine qu'un changement dans la législation concernant les exigences en matière de capital ou de liquidité a pour effet de réduire le taux de rendement du capital ou des liquidités de ce prêteur ou de sa société de portefeuille, le cas échéant, en conséquence du présent contrat ou des prêts convenus par ce prêteur, à un niveau inférieur à celui que ce prêteur ou la société de portefeuille de ce prêteur aurait pu atteindre en l'absence de ce changement dans la législation (en tenant compte des politiques de ce prêteur et des politiques de la Société de portefeuille de ce prêteur en matière d'adéquation du capital ou des liquidités), alors, de temps à autre, à la demande de ce prêteur, l'emprunteur paiera à ce prêteur le ou les montants supplémentaires qui compenseront ce prêteur ou la Société de portefeuille de ce prêteur pour une telle réduction effectivement subie.

(c) Un certificat d'un prêteur indiquant le ou les montants nécessaires pour rémunérer ce prêteur ou sa Société de portefeuille avec des détails raisonnables, selon le cas, comme spécifié au paragraphe (a) ou (b) du présent alinéa, remis à l'emprunteur, sera présumé correct sauf erreur manifeste. L'emprunteur paiera à ce prêteur le montant indiqué comme étant dû sur un tel certificat dans les quinze (15) jours suivant sa réception.

(d) Le défaut ou le retard d'un prêteur à demander une compensation en vertu du présent alinéa ne constitue pas une renonciation à son droit de demander une telle compensation, étant entendu que l'emprunteur ne soit pas tenu de compenser un prêteur en vertu du présent alinéa pour toute augmentation des coûts encourus ou toute réduction subie plus de cent quatre-vingts (180) jours avant la date à laquelle ce prêteur notifie à l'emprunteur le changement dans la législation donnant lieu à cette augmentation des coûts ou à cette réduction et l'intention de ce prêteur de réclamer une compensation à ce titre; étant également entendu que, si le changement dans la législation donnant lieu à ces coûts accrus ou à ces réductions est rétroactif, la période de cent quatre-vingts (180) jours mentionnée ci-dessus soit étendue pour inclure la période d'effet rétroactif de ce changement.

ALINÉA 2.13 Compensation des pertes. En cas (a) de paiement du capital de tout prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou de tout prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, avant le dernier jour d'une période de calcul des intérêts (y compris à la suite d'un cas de défaut ou en ce qui concerne le renversement du taux), (b) de conversion de tout prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou de tout prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, autrement que le dernier jour de la période de calcul des intérêts (y compris en ce qui concerne le renversement du taux), (c) de défaut d'emprunt, de conversion, de poursuite ou de remboursement anticipé de tout prêt renouvelable ou prêt à terme à la date spécifiée dans tout avis délivré en vertu des présentes ou (d) l'affectation de tout prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou tout prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, autrement que le dernier jour de la période de calcul des intérêts à la suite d'une demande de l'emprunteur en vertu de l'alinéa [●]¹⁷, alors, dans ce cas, l'emprunteur devra, après réception d'une demande écrite de tout prêteur affecté par un tel cas (laquelle demande devra exposer de manière raisonnablement détaillée les raisons pour lesquelles ce montant est demandé), indemniser chaque prêteur pour la perte, les coûts et les dépenses imputables à ce cas. Le certificat d'un prêteur indiquant

¹⁷ Insérer une référence à la disposition décrivant la capacité d'un prêteur à céder ses droits et obligations à un autre bureau, à une succursale ou à une société affiliée afin d'éliminer ou de réduire les montants payables en raison de l'augmentation des coûts ou d'une taxe indemnisable.

le ou les montants que ce prêteur est en droit de recevoir en vertu du présent alinéa, remis à l'emprunteur, sera présumé correct en l'absence d'erreur manifeste. L'emprunteur paiera à ce prêteur le montant indiqué comme étant dû sur un tel certificat dans les [dix (10)] jours suivant la réception d'une telle demande. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun paiement de ce type ne sera dû à la suite d'un renversement de taux [ou d'un renversement de taux secondaire].

ALINÉA 2.14 Impossibilité de déterminer les taux.

(a) Sous réserve de l'ALINÉA 2.11, si, au plus tard le premier jour de toute période de calcul des intérêts pour tout prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas :

(i) l'agent administratif détermine (cette détermination sera concluante et contraignante en l'absence d'erreur manifeste) que « le taux CORRA à terme [ajusté] » ou « le taux CORRA composé quotidienement [ajusté] », selon le cas, ne peut pas être déterminé conformément à sa définition, pour des raisons autres qu'un cas de transition vers le taux de rechange, ou

(ii) les prêteurs requis déterminent que, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre d'une demande de prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou de prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, ou d'une conversion ou d'une continuation de celui-ci, le coût du taux CORRA à terme ou du taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, pour toute période de calcul des intérêts demandée concernant un prêt fondé sur le taux CORRA à terme ou un prêt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, ne reflète pas de manière adéquate et équitable le coût pour ces prêteurs de la mise en place et du maintien de ce prêt, et les prêteurs requis ont fourni un avis de cette décision à l'agent administratif,]

l'agent administratif en informera rapidement l'emprunteur et chaque prêteur.

(b) Sur remise d'une telle notification par l'agent administratif à l'emprunteur en vertu de l'ALINÉA 2.11(a) toute obligation des prêteurs de consentir des prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou des prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, et tout droit de l'emprunteur de poursuivre des prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou des prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, ou de convertir des prêts à taux préférentiel en prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou des prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, seront suspendus (étant entendu que les prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou les prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement concernés ont été convenus, selon le cas, ou des périodes de calcul des intérêts affectées) jusqu'à ce que l'agent administratif [(en ce qui concerne la clause (ii), sur instruction des prêteurs requis)] révoque cet avis.

(c) Dès la réception d'une telle notification par l'agent administratif à l'emprunteur en vertu de l'ALINÉA 2.11(a), (i)(x) l'emprunteur peut révoquer toute demande en cours d'emprunt, de conversion ou de continuation de prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou de prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement, selon le cas, (dans la mesure des prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou des prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement concernés, selon le cas, ou des périodes de calcul des intérêts concernées); (y) en ce qui concerne les prêts fondés sur le taux CORRA à terme, l'emprunteur peut choisir de convertir une telle demande en une demande d'emprunt ou de

conversion en prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement; ou, à défaut d'une telle révocation ou d'un tel choix, (z) l'emprunteur sera réputé avoir converti une telle demande en une demande d'emprunt ou de conversion en prêts à un taux préférentiel, pour le montant qui y est spécifié et (ii) (x) en ce qui concerne les prêts fondés sur le taux CORRA à terme, l'emprunteur peut choisir de convertir tous les prêts fondés sur le taux CORRA à terme affectés en cours à la fin de la période de calcul des intérêts applicable, en prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidien, et (y) autrement, ou à défaut d'un tel choix, tous les prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou les prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidien, selon le cas, seront réputés avoir été convertis, à la fin de la période de calcul des intérêts applicable, en prêts à un taux préférentiel. Lors d'une telle conversion, l'emprunteur paiera également les intérêts courus sur le montant ainsi converti, ainsi que tous les montants supplémentaires requis en vertu de l'ALINÉA 2.13.

ALINÉA 2.15 Illégalité. Si un prêteur détermine qu'une loi a rendu illégal, ou qu'une entité gouvernementale a affirmé qu'il est illégal, pour un prêteur de faire, maintenir ou financer des prêts dont l'intérêt est déterminé par référence au taux CORRA à terme [ajusté] ou au taux CORRA composé quotidien [ajusté], selon le cas, ou de déterminer ou de facturer des taux d'intérêt basés sur le taux CORRA à terme [ajusté] ou le taux CORRA composé quotidien [ajusté], selon le cas, alors, sur notification de ce prêteur à l'emprunteur par l'intermédiaire de l'agent administratif, toute obligation de ce prêteur d'effectuer ou de poursuivre des prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou des prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidien, selon le cas, ou de convertir des prêts à taux préférentiel sera suspendue jusqu'à ce que ce prêteur informe à l'agent administratif et à l'emprunteur que les circonstances ayant donné lieu à cette détermination n'existent plus. Dès réception de cette notification, l'emprunteur devra, sur préavis de trois (3) jours ouvrables de ce prêteur (avec copie à l'agent administratif), rembourser par anticipation ou, le cas échéant, convertir tous les prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou les prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidien, selon le cas, de ce prêteur en prêts à taux préférentiel, soit le dernier jour de la période de calcul des intérêts, si ce prêteur peut légalement continuer à maintenir ces prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou ces prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidien, selon le cas, jusqu'à ce jour, ou immédiatement, si ce prêteur ne peut légalement continuer à maintenir ces prêts fondés sur le taux CORRA à terme ou ces prêts fondés sur le taux CORRA composé quotidien, selon le cas. Chaque prêteur s'engage à informer par écrit à l'agent administratif et à l'emprunteur dans les plus brefs délais, dès qu'il se rend compte qu'il n'est plus illégal pour ce prêteur de déterminer ou de facturer des taux d'intérêt basés sur le taux CORRA à terme [ajusté] ou le taux CORRA composé quotidien [ajusté], selon le cas. Lors d'un tel remboursement anticipé ou d'une telle conversion, l'emprunteur paiera également les intérêts courus sur le montant ainsi remboursé par anticipation ou converti.

ANNEXE [●]
[FORMULAIRE DE] DEMANDE D'EMPRUNT

_____ 20 _____

[●] (à titre d'agent administratif (l'« **agent** »))

[Adresse]

Madame, Monsieur,

Le soussigné, [●], en tant qu'emprunteur (l'« **emprunteur** »), se réfère au contrat de crédit daté au [●] 20[●], tel qu'amendé, complété ou reformulé de temps à autre (le « **contrat de crédit** », les termes qui y sont définis étant utilisés ici tels qu'ils y sont définis) entre l'emprunteur, les prêteurs et l'agent, et demande irrévocablement par la présente, en vertu de l'ALINÉA 2.03 du contrat de crédit, un emprunt au titre du contrat de crédit, et, à cet égard, présente ci-dessous les informations relatives à cet emprunt (l'« **emprunt proposé** ») comme requis par ALINÉA 2.04(b) du contrat de crédit :

1. La date de l'emprunt proposé est le [●] (la « **date de financement** »)

2. Le capital total de l'emprunt renouvelable demandé est de _____ CAD, en tant qu'emprunt à [taux préférentiel]/[taux CORRA à terme]/[taux CORRA composé quotidiennement]/[ayant une période de calcul des intérêts initiale de [taux CORRA à terme]/[taux CORRA composé quotidiennement] de _____ mois]¹⁸

3. Le montant total du capital de l'emprunt composé de prêts à terme demandé est de CAD \$_____, en tant qu'emprunt à [taux préférentiel]/[taux CORRA à terme]/[taux CORRA composé quotidiennement], [avec une période de calcul des intérêts initiale de _____ mois]¹⁹

[Le soussigné vous autorise et vous demande d'utiliser la totalité du produit des prêts reçus des prêteurs à la date de financement, conformément au mémorandum sur les flux de trésorerie joint à l'annexe 1].

À partir de la date de financement, les conditions énoncées à la section [●]²⁰ du contrat de crédit sont remplies.

[EMPRUNTEUR]

Par : _____

Nom : ●

Titre : ●

¹⁸ Inclure la période de calcul des intérêts si l'emprunt proposé est un emprunt fondé sur le taux CORRA. Période de calcul des intérêts : 1 ou 3 mois.

¹⁹ Inclure la période de calcul des intérêts si l'emprunt proposé est un emprunt fondé sur le taux CORRA. Période de calcul des intérêts : 1 ou 3 mois.

²⁰ Insérer une référence à la disposition énonçant les conditions de chaque emprunt.

ANNEXE [●]
[FORMULAIRE DE] DEMANDE DE CHOIX D'INTÉRÊT

_____ 20 _____

[●] (à titre d'agent administratif (l'« **agent** »))
[Adresse]

Madame, Monsieur,

Le soussigné, [●], en tant qu'emprunteur (l'« **emprunteur** »), se réfère au contrat de crédit daté au [●] 20[●], tel qu'amendé, complété ou reformulé de temps à autre (le « **contrat de crédit** », les termes qui y sont définis étant utilisés ici tels qu'ils y sont définis) entre l'emprunteur, les prêteurs et l'agent, et vous donne un avis, conformément à l'ALINÉA 2.06(b) du contrat de crédit, que l'emprunteur souhaite faire un choix d'intérêt concernant un emprunt en cours dans le cadre du contrat de crédit, et, à cet égard, présente ci-dessous les informations relatives à ce choix d'intérêt (le « **choix d'intérêt** ») tel que requis par l'ALINÉA 2.06(c) du contrat de crédit :

1. La date d'entrée en vigueur du choix des intérêts est [●]; [et]
2. [L'emprunt renouvelable auquel s'applique le choix des intérêts est un emprunt **[à un taux préférentiel]/[fondé sur le taux CORRA à terme]** **[fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement]** effectué en date du **[date]** pour un montant total de **[●]\$**];
3. [L'emprunt composé de prêts à terme auquel le choix des intérêts s'applique est un emprunt **[à un taux préférentiel]/[fondé sur le taux CORRA à terme]****[fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement]** effectué en date du **[date]** pour un montant total de **[●]\$**];
4. L'emprunt **[renouvelable]/[de prêt à terme]** qui en résulte consiste en un emprunt **[à un taux préférentiel]/[fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement]** pour un montant total de **[●]\$** [et un emprunt **[à un taux préférentiel]/[fondé sur le taux CORRA à terme]****[fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement]** d'un montant total de **[●]\$**];
5. **[La [période de calcul des intérêts] applicable est [●]].**²¹

[EMPRUNTEUR]

Par :

Nom : [●]

Titre : [●]

²¹ Inclure la période de calcul des intérêts si l'emprunt proposé est un emprunt fondé sur le taux CORRA. Période de calcul des intérêts: 1 ou 3 mois.

ANNEXE [●]

[FORMULAIRE DE] DEMANDE DE RENVERSEMENT DU TAUX

_____ 20 _____

[●] (à titre d'agent administratif (l'« **agent** »))

[Adresse]

Madame, Monsieur,

Le soussigné, [●], en tant qu'emprunteur (l'« **emprunteur** »), se réfère au contrat de crédit daté du [●] 20[●], tel qu'amendé, complété ou remplacé de temps à autre (le « **contrat de crédit** », les termes qui y sont définis étant utilisés ici tels qu'ils y sont définis) entre l'emprunteur, les prêteurs et l'agent, et vous remet un avis, conformément à [**I'ALINÉA 2.03(a)**][**I'ALINÉA 2.03(e)**] du contrat de crédit, à l'effet que l'emprunteur souhaite demander un renversement du taux de [●]²².

[L'emprunteur demande également par la présente que chaque emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement en cours soit converti en un emprunt fondé sur le taux CORRA à terme à la fin de la période de calcul des intérêts applicable à chaque emprunt fondé sur le taux CORRA composé quotidiennement, avec une période de calcul des intérêts de [un (1) mois] [trois (3) mois].²³

[EMPRUNTEUR]

Par :

Nom : [●]

Titre : [●]

²² La date doit être d'au moins cinq (5) jours ouvrables après la date de la demande de renversement du taux.

²³ Inclure ce paragraphe si le renversement du taux a pour effet de transformer la disponibilité des emprunts fondés sur le taux CORRA composé quotidiennement en disponibilité des emprunts fondés sur le taux CORRA à terme et si l'emprunteur souhaite choisir une période de calcul des intérêts pour les emprunts qui seront convertis en emprunts fondés sur le taux CORRA à terme qui est différente de la période de calcul des intérêts spécifiée à l'ALINÉA 2.03(c).